

Chronique de *droit bancaire*


THIERRY BONNEAU

Agrégé
des facultés de droit
Professeur à l'Université
Panthéon-Assas (Paris 2)

Virement. Faux ordres. Traitement automatisé. Défaut de vérification de la banque réceptionnaire. Responsabilité

Cass. com. 29 janvier 2002, arrêt n° 260 FS-P+B, *Compagnie Préserveur foncière assurances c./Caisse régionale de Crédit agricole mutuel du Finistère* ; D. 2002. 717, obs. A. Lienhard et 1336, note I. Tchotourian ; JCP 2002, éd. E, pan. 428, note P. Bouteiller ; *Rev. dr. bancaire et financier* n° 2, mars-avril 2002. 66, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard.

«La banque réceptionnaire d'un ordre de virement, même électronique, ne peut se borner, avant d'en affecter le montant au profit d'un de ses clients, à un traitement automatique sur son seul numéro de compte, sans aucune vérification sur le nom du bénéficiaire, dès lors qu'il est inclus dans les enregistrements reçus du donneur d'ordres, et qu'il n'a pas été exclu de tout contrôle avec l'assentiment de ce dernier».

Une salariée indélicat a émis par voie électronique, au nom de son employeur, des ordres de virement mentionnant le nom de véritables créanciers de celui-ci, mais comportant les références de son propre compte. Aussi l'employeur, victime du détournement de fonds de la part de sa salariée, a-t-il reproché, non à sa propre banque, mais à la banque réceptionnaire, teneur du compte de la bénéficiaire des faux ordres de virement, d'avoir commis une faute en créditant le compte de celle-ci sans vérifier la correspondance entre le nom des bénéficiaires et le numéro de compte crédité.

Les juges du fond ont écarté cette critique en soulignant notamment que si le banquier réceptionnaire «était tenu, en tant que mandataire substitué de la banque lui ayant transmis les ordres d'opérations, de s'assurer de leur régularité, il n'avait pas pour autant l'obligation de procéder à une vérification "graphique", celle sur la régularité de la numérotation RIB étant adéquate pour un traitement instantané de données informatisées facturé à faible coût». La Cour de cassation, dans son arrêt du 29 janvier 2002, casse toutefois leur décision au motif «qu'en statuant ainsi, alors que la banque réceptionnaire d'un ordre de virement, même électronique, ne peut se borner, avant d'en affecter le montant au profit d'un de ses clients, à un traitement automatique sur son seul numéro de compte, sans aucune vérification sur le nom du bénéficiaire, dès lors qu'il est inclus dans les enregistrements reçus du donneur d'ordres, et qu'il n'a pas été exclu de tout contrôle avec l'assentiment de ce dernier, la cour d'appel a violé» l'article 1382 du code civil.

Par cette cassation, qui conduit à rappeler que «le banquier du bénéficiaire est directement responsable envers

le donneur d'ordre, au moins sur le terrain délictuel»¹, la Cour indique que les obligations du banquier demeurent les mêmes nonobstant le procédé technique utilisé, que l'ordre soit donné au moyen d'un écrit papier ou par voie électronique, que l'ordre soit traité manuellement ou qu'il le soit de façon automatisée. Or, on aurait pu admettre une adaptation des obligations aux techniques utilisées. Il est bien évident qu'en cas de traitement manuel d'un ordre de virement établi sur papier, l'anomalie résultant de la divergence entre le nom des bénéficiaires désignés dans l'ordre et le nom du titulaire du compte à créditer sera apparente pour le préposé chargé de cette écriture et que la banque réceptionnaire devra alors la signaler à la banque du donneur d'ordre². Mais ce qui est apparent en cas de traitement manuel peut ne pas l'être en cas de traitement automatisé si le programme n'est pas conçu pour opérer des rapprochements, l'élément pris en considération étant le numéro de compte à créditer et non les noms des bénéficiaires et titulaires de compte. Cette objection peut toutefois ne pas convaincre si l'on considère que ce n'est pas au droit à s'adapter, mais à la technique de s'adapter aux contraintes juridiques.

La solution consacrée par la Cour de cassation n'est cependant pas absolue. Elle souligne en effet que le nom du bénéficiaire était mentionné dans l'enregistrement reçu du donneur d'ordre et qu'il n'a pas été exclu de tout contrôle avec l'assentiment de ce dernier. On doit donc en déduire d'une part, que si le nom du bénéficiaire n'avait pas été mentionné, la responsabilité de la banque n'aurait pas pu être retenue, à la condition toutefois que l'on ait pu considérer que la désignation du seul numéro de compte à créditer était suffisante pour désigner le bénéficiaire. D'autre part, la Cour admet que le contrôle du nom du bénéficiaire puisse être exclu avec l'accord du donneur d'ordre. On peut toutefois se demander si cette exception est bien opportune car les banques pourraient en profiter pour insérer une clause exclusive d'un tel contrôle dans l'ensemble de leurs contrats. La solution de principe consacrée par l'arrêt du 29 janvier 2002 deviendrait alors bien théorique.

1 F. Grua, Les contrats de base de la pratique bancaire, *Litec* 2000, n° 260 p. 178 ; Th. Bonneau, *Droit bancaire*, 4^e éd. 2001, Montchrestien, n° 455 et s. p. 300.

2 Le banquier du bénéficiaire d'un chèque commet une faute si, ayant décelé une falsification, il omet de signaler les anomalies aux banques tirées : Com. 15 novembre 1994, *Bull. civ. IV* n° 333 p. 273 ; *Quotidien juridique*, n° 9, 31 janvier 1995.2 ; *Rev. trim. dr. com.* 1995. 450, obs. M. Cabrillac ; *Rev. dr. bancaire et bourse* n° 47, janvier-février 1995. 13, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard.